

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 961-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT une exemption accordée à la Commission de la construction du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses emprunts, placements, engagements financiers, conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt et instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE les articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoient notamment qu'un organisme ne peut emprunter, effectuer un placement ou prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit notamment que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit notamment qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir ou conclure des instruments ou contrats de nature financière déterminés par le gouvernement pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux, investir dans ces instruments ou contrats, en disposer ou y mettre fin, selon leur termes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme

de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est un organisme dont les emprunts, les placements, les engagements financiers, les conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt et les instruments et contrats de nature financière sont visés par les dispositions qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter, sans condition, la Commission de la construction du Québec de l'application des dispositions des articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Commission de la construction du Québec, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Commission de la construction du Québec soit exemptée, sans condition, de l'application des dispositions des articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, à l'égard de tout emprunt ou placement qu'elle effectue ou de tout engagement financier qu'elle prend;

QUE la Commission de la construction du Québec soit autorisée à acquérir, détenir ou conclure des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des

risques de crédit, des marchandises ou des denrées, ou relié à de tels instruments ou contrats, à investir dans de tels instruments ou contrats, en disposer ou y mettre fin selon leurs termes;

QUE la Commission de la construction du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés au deuxième alinéa du dispositif ainsi que pour toutes conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu dans le cadre de la gestion des portefeuilles de placements qu'elle a sous sa gestion et que les conditions suivantes sont respectées:

a) le contrat ou instrument de nature financière est conclu conformément à une politique de placements adoptée par la Commission de la construction du Québec;

b) l'exécution du contrat ou instrument de nature financière a été confiée à un employé de la Commission de la construction du Québec, à un conseiller en valeurs au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou à une personne ou société qui réside ou est constituée à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément à la loi;

c) la transaction est conclue aux seules fins de réduire ses risques financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50743

Gouvernement du Québec

### **Décret 962-2008, 8 octobre 2008**

CONCERNANT une exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses placements et engagements financiers

ATTENDU QUE les articles 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoient notamment qu'un organisme ne peut effectuer un placement ou prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement, à moins que le ministre responsable de cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme dont les placements et les engagements financiers sont visés par les dispositions des articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Hydro-Québec, sans condition, de l'application des articles 77.2 et 77.3 à l'égard des placements qu'elle effectue et des engagements financiers qu'elle prend;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Hydro-Québec soit exemptée, sans condition, de l'application des dispositions des articles 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, à l'égard de tout placement qu'elle effectue ainsi qu'à l'égard de tout engagement financier qu'elle prend.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50744

Gouvernement du Québec

### **Décret 963-2008, 8 octobre 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;